

ANNEXE 2

Impact des mesures de politique commerciale et tarifaires Interdiction de mettre en œuvre l'article 324 du REC (apurement simplifié notamment dans le domaine de l'aéronautique)

L'apurement des autorisations de PA ne peut plus être effectué selon les dispositions de l'article 324 du REC, lorsque les marchandises concernées sont soumises à la présentation du certificat de surveillance, sous réserve de l'application d'un seuil de 2500 kg.

Si les placements de marchandises soumises à la présentation de certificats de surveillance sont systématiquement, sur toute la durée de l'autorisation, inférieurs ou égaux à **2500 kg, l'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC est maintenu**. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les conditions économiques, de choisir un mode de taxation et de modifier l'autorisation.

Si les placements de marchandises soumises à la présentation de certificats de surveillance sont systématiquement supérieurs, sur toute la durée de l'autorisation, à 2500 kg ou si ces marchandises sont soumises à un droit additionnel, alors, seul un apurement de droit commun peut être autorisé.

Cet apurement de droit commun se matérialise par la ré-exportation, le placement sous un autre régime douanier dont la mise en libre pratique, le placement sous un autre régime particulier ou sous le régime du transit ou la destruction sans déchets ou l'abandon à l'État.

L'interdiction d'apurer le régime du PA au titre de l'article 324 du REC est justifiée par le mode d'apurement particulier prévu par cet article qui, dès sa mise en œuvre, permet de considérer les marchandises comme exportées. Aucun droit de douane ou droit additionnel n'est alors dû et elles obtiennent le statut Union. Ce mode d'apurement permet donc de contourner les mesures de défense commerciale.

Les demandes d'autorisations (y compris les renouvellements) ou les modifications des autorisations de PA incluant l'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC seront accordés sur la base d'un apurement de droit commun.

Les autorisations existantes devront être modifiées après que l'opérateur aura décidé du mode de taxation qu'il souhaite mettre en œuvre (cf. annexe 1).

Le retour à un apurement de droit commun implique la détermination d'un taux de rendement et l'attribution d'une destination douanière pour les produits transformés secondaires qui comprennent les déchets apparaissant lors du processus de transformation/réparation. Les déchets fabriqués à partir de matières premières soumises à droit additionnel ne pourront pas être taxés sur la base de l'article 85.1 du CDU. En effet, l'article 86.4 du CDU impose une taxation au titre de l'article 86.3 du CDU, c'est-à-dire sur la base des éléments pris au placement, afin d'éviter tout contournement du droit précité.

En outre, il conviendra de prendre en compte les éléments suivants :

1 Détermination des marchandises concernées

Il apparaît que, dans le domaine aéronautique, certaines autorisations de PA comportent la possibilité de placer les marchandises sous PA sous une nomenclature tarifaire unique, soit le 88 03.

Cette facilité ne correspond pas à la notion de regroupement tarifaire mentionnée dans le CDU (art 177) et est donc improprement appelée « regroupement tarifaire ». Il s'agit ici de permettre à un opérateur d'indiquer une nomenclature unique, pour faciliter le placement sous PA, compte tenu du nombre très important de marchandises qui doivent être incorporées dans le produit fini.

Cette facilité avait été initialement accordée car l'article 544c des DAC (repris à l'article 324 du REC) n'impliquait aucune perception de droit et l'affectation à l'aéronautique des marchandises fabriquées par les sociétés était assurée.

Toutefois, cette simplification ne peut pas s'appliquer si :

- la modalité de l'équivalence est sollicitée (obligation de mentionner une nomenclature tarifaire à 8 chiffres) ;
- des mises en libre pratique doivent intervenir.

Dans la mesure où les autorisations de PA sont redevenues des autorisations avec un apurement de droit commun qui implique, si l'apurement est réalisé par des mises en libre pratique, le paiement des droits de douane (mesure de surveillance et mesure tarifaire) et/ou du droit additionnel (mesure tarifaire), il incombe à la société de fournir les nomenclatures tarifaires des marchandises concernées.

2. Paiement des droits de douane et/ou du droit additionnel

2.1 pour les autorisations dont l'apurement est réalisé selon le droit commun

La perception du droit additionnel et des droits et taxes ne sera réalisé que lorsqu'il y aura mise en libre pratique. Aucune taxation ne sera effectuée en cas de ré-exportation, de placement sous un régime douanier suspensif (transit, autres régimes particuliers) ou de destruction sans déchets.

2.2 pour les autorisations qui incluaient l'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC

2.2.1. lorsque les marchandises sont destinées aux clients des sociétés touchées par l'application du droit additionnel ou des droits de douane, du fait du retour à un apurement de droit commun

Il apparaît que, dans certains cas, les clients des sociétés concernées ne disposent pas d'autorisation de PA puisque l'application de l'article 324 du REC les dispensait d'en solliciter une, les marchandises étant considérées comme exportées et donc non soumises à droit de douane même si elles restaient sur le territoire douanier de l'Union (TDU).

Dans ces conditions, plusieurs possibilités s'offrent à la société française et à ses clients dans le cadre d'un apurement de droit commun :

- a. la société peut apurer son régime de PA en établissant un titre de transit T1 à destination de ses clients qui seront redevables des droits et taxes. Le placement sous transit apurera le régime du PA ;
- b. la société peut mettre en libre pratique les produits finis en acquittant les droits et taxes. Si elle dispose d'un certificat d'aptitude au vol (CAV), elle peut le présenter, afin de ne pas acquitter les droits de douane ;
- c. les clients peuvent solliciter la délivrance d'une autorisation de PA. Les produits finis seront alors livrés par la société soumise au droit additionnel sous couvert de la procédure des mouvements entre titulaires d'autorisation.

La rétroactivité ne peut pas être accordée dans la mesure où elle implique de pouvoir retracer toutes les opérations effectuées. Or, pour un régime de PA apuré par une inscription dans les écritures, il sera difficile :

- d'identifier les clients ;
- de vérifier la destination des marchandises transformées par toute la chaîne des intervenants, afin de s'assurer que le produit fini apparaissant en bout de chaîne a été mis en libre pratique et pas ré-exporté, en tenant compte que des milliers de marchandises ont été transformées depuis juillet 2018.

La solution la plus orthodoxe pour se mettre en conformité avec la réglementation est que les sociétés concernées acquittent les droits et taxes, y compris le droit additionnel, sur la base des marchandises placées sous leur régime de PA et couvertes par le règlement n° 2018/886 du 20/06/18, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des autorisations éventuellement accordées aux clients, sous réserve d'avoir choisi comme mode de taxation l'article 86.3 du CDU.

2.2.2. lorsque les marchandises placées sous le PA des sociétés concernées leur sont livrées par d'autres sociétés

Les sociétés concernées peuvent placer sous leur régime de PA des marchandises importées des Etats-Unis provenant d'un régime d'entrepôt douanier ou de PA d'une première société.

Dans le deuxième cas de figure, l'autorisation de PA de la première société doit également être modifiée, conformément aux dispositions prévues dans la présente note, et les marchandises peuvent être acheminées sous couvert de la procédure des mouvements. Aucun droit de douane, droit additionnel ou TVA ne sera perçu.